



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - n°
Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le

29 AVR. 2014

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire
Le Bourg
16440 Roulet-Saint-Estèphe

Objet : Evaluation environnementale du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe
PJ : annexe à l'avis d'AE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2014, a été reçu en Préfecture le 30 janvier 2014. L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9. Par suite, le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Votre commune est caractérisée par un développement urbain significatif, lié à la fois à la proximité avec l'agglomération d'Angoulême et à la présence sur son territoire de la route nationale 10. Parallèlement, le territoire héberge de nombreux secteurs d'intérêt environnemental avéré, au sein d'un paysage encore préservé. Dans ce contexte, le PLU doit viser un équilibre entre développement et prise en compte de l'environnement.

Le rapport de présentation, globalement bien documenté, comporte néanmoins plusieurs imprécisions qu'il conviendrait de combler afin d'assurer la bonne qualité environnementale du PLU. Les principaux points à clarifier, voire à modifier, ont trait à la préservation d'un secteur d'intérêt écologique fort (« Bois des Autures »), aux impacts en matière de sécurité routière (zone 1AU « Les Combes de Fouillousse ») et à la démonstration de la mise en œuvre par le PLU du principe de gestion économe de l'espace (prise en compte des 48 lots déjà autorisés qui contribueront dans un futur proche à l'objectif démographique de la commune). Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

À l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric PAPET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - n°

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune dont le territoire comprend deux sites Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* » et « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* ».

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 17 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 14 mars 2014.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation, structuré en deux tomes, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il inclut également le contenu attendu au titre de l'article R. 414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. D'un point de vue global, la structure du rapport est cohérente, même si celle-ci ne suit pas rigoureusement l'article R. 123-2-1. Le rapport est abondamment illustré et s'appuie sur de nombreuses informations très pertinentes pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU.

1°- Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.

Le diagnostic socio-démographique s'appuie essentiellement sur des données de l'INSEE et permet de dégager des caractéristiques de la commune. La commune a connu un accroissement de sa population depuis 1968, accroissement qui semble se réduire dans les dernières années (période 1990-2010).

Le diagnostic montre également que la population communale est relativement jeune, et contribue notablement à la croissance démographique de la commune par une augmentation sensible du solde naturel. Parallèlement, la taille des ménages reste relativement élevée (2,5 personnes par ménage). Dans un contexte général de desserrement des ménages, il aurait été pertinent de présenter l'évolution de la taille des ménages qui, bien que restant élevée en 2010, a néanmoins diminué entre 1999 et 2010.

Le diagnostic développe la question des déplacements, notamment les déplacements domicile-travail. La carte proposée page 143 indique les « *actifs résidents à Blanzac-Porcheresse et localisés sur leur lieu d'activité* ». Cette carte doit être corrigée puisqu'elle représente *a priori* des données, certes intéressantes, mais se rapportant à une autre commune.

S'agissant du nombre de logements vacants, le rapport indique qu'en 2011 la commune comptait 46 logements vacants de plus de 3 ans. Au regard des données diffusées par l'INSEE, qui indiquent une augmentation très significative des logements vacants, des données d'évolution de la vacance auraient été nécessaires.

L'évolution de l'urbanisation est orientée par deux éléments de diagnostic importants : d'une part, la proximité de l'agglomération angoumoisine et, d'autre part, l'effet de la route nationale 10, en lien avec le développement plus récent des secteurs urbanisés au sud de la commune (lieu-dit « Chardin » notamment). La consommation d'espace dans la période 2003-2012 a été importante et peu économe, et a pu induire une dégradation qualitative du tissu urbain, voire du territoire : (« *ces zones pavillonnaires introduisent une certaine « dilution » des formes urbaines anciennes et posent le problème de la multiplication des contacts avec les espaces naturels et ruraux.* » cf. Tome 1 – p.178).

Les nombreux équipements déjà présents sur la commune semblent pouvoir répondre à la poursuite de la croissance démographique sans en nécessiter de nouveaux. Les informations sur les déplacements doux sont intéressantes, mais restent à l'échelle du SCoT.

Sur l'assainissement collectif, le rapport aurait pu préciser davantage les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration (équivalents-habitants, nombre d'habitants raccordés, ...).

Prévisions démographiques et besoins en logements.

Les objectifs communaux en matière d'augmentation du nombre de logements sont fondés sur la période 2014-2023.

Le rapport expose d'abord des objectifs en nombre de logements (190 nouveaux logements), puis indique le nombre « théorique » de nouveaux résidents (475 nouveaux habitants), avant de rappeler le constat tiré de la période passée, à savoir que la construction de 393 nouveaux logements n'a conduit qu'à une augmentation de population d'environ 450 personnes.

Sur la base de ce constat, le rapport conclut que l'augmentation de population permise par ces 190 nouveaux logements avoisinerait 250 personnes. Il semble que ce constat de surconsommation d'espace aurait dû amener à rechercher davantage les raisons de cet écart plutôt que de s'y référer pour notablement minorer le potentiel d'accueil permis par le PLU. Les phénomènes évoqués (effet du desserrement des ménages, diversification de l'offre en logements, ...) doivent être précisés pour étayer l'argumentaire, peu recevable en l'état, de cette partie du rapport.

> *L'autorité environnementale invite la collectivité à exposer plus clairement la part du desserrement des ménages dans les besoins en surfaces constructibles, ainsi que les ambitions en matière de diversité du parc de logements.*

En outre, alors que le diagnostic expose que le « *dynamisme récent de la natalité communale [...] peut s'expliquer par l'installation de ménages jeunes (qui) offre à Rouillet Saint Estèphe sa croissance démographique* » (cf Tome 1 p.136), le rapport indique que la commune « *a accueilli de nombreuses constructions depuis 2000 [...] accueillant un couple avec un ou deux enfants [...]. De toute évidence, ces nouveaux habitants [...] ne participent pas au renouvellement de la population* » (cf Tome 2, p.7). L'évidence évoquée dans le rapport reste très fragile au regard des conclusions du diagnostic et notamment s'agissant de l'accroissement démographique (pour moitié dû au solde naturel).

> L'autorité environnementale recommande de reformuler cette partie du rapport (Tome 2, p.7) qui apparaît incohérente avec les conclusions du diagnostic et introduit une ambiguïté certaine pour le lecteur.

Le rapport propose une synthèse des hypothèses communales en matière de logements et de consommation d'espace (cf Tome 2, p.9). Il précise que les capacités d'urbanisation en « dents creuses » représentent 26 logements, « *chiffre établi sur la base d'un recensement des cas d'urbanisation de ce type entre 2003 et 2012* ». La méthode ayant conduit à cette estimation aurait dû être explicitée.

En outre, le plan de zonage comporte plusieurs secteurs en zone UB sur lesquels des permis d'aménager ou de construire ont été délivrés pour un total de 48 lots. Ces secteurs de développement urbain vont ultérieurement contribuer à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune, mais ne semblent pas avoir été pris en compte. Si l'apport démographique de ces futurs secteurs n'a pas été intégré à l'estimation des besoins en logements, il en résulterait une surestimation des surfaces nécessaires à l'atteinte de l'objectif démographique de la commune, affectant le caractère économe de la gestion de l'espace par le PLU.

> L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode employée pour estimer les capacités résiduelles d'urbanisation au sein du tissu urbain, et en particulier de préciser comment les secteurs sur lesquels des permis de construire ou d'aménager ont été délivrés ont été intégrés à l'estimation des besoins en logements sur la période 2014-2023.

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois

L'articulation du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe avec le SCoT de l'Angoumois est traitée pages 198 à 211 du Tome 2. Le rapport propose dans un premier temps une analyse de la compatibilité du PLU avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de l'Angoumois, qui ne pose pas de difficulté majeure.

L'articulation du PLU avec le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT permet une approche plus précise. Dans cette analyse, le rapport indique que « *le SCoT prévoit l'ouverture de 19 ha entre 2014 et 2023* » auxquels sont comparés les 15,21 ha finalement rendus constructibles (à vocation d'habitat) par le PLU. Le rapport du PLU aurait dû cibler plus spécifiquement cet extrait du SCoT. A priori, le DOO ne décline pas à l'échelle communale les surfaces à dédier à la construction de logements.

> L'autorité environnementale recommande de préciser l'extrait du SCoT qui indique le chiffre de 19 ha dédiés à la construction de nouveaux logements sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et pour la période 2014-2023. A défaut, il conviendra de préciser la méthode retenue pour évaluer, parmi les 150 ha en extension urbaine indiqués dans le SCoT¹, la proportion « revenant » à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le SCoT de l'Angoumois définit également des réservoirs de biodiversité qui « *devront faire l'objet d'une protection stricte [...] par la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifiques dans les PLU* »². Le rapport du PLU indique clairement que cette prescription n'a pas été intégralement suivie, mais ne précise pas quels réservoirs de biodiversité n'ont pas bénéficié de protection dans le PLU.

> L'autorité environnementale recommande de préciser de manière exhaustive les réservoirs de biodiversité qui ne bénéficient pas de protection dans le PLU, et de préciser également que ces

1 Cf p.15 du DOO du SCoT de l'Angoumois

2 Cf p.22 du DOO du SCoT de l'Angoumois

derniers ne font pas partie des principaux réservoirs de biodiversité listés à l'annexe 1 du SCoT de l'Angoumois.

SDAGE Adour-Garonne.

La formulation de la partie relative à l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne peut laisser penser que ce paragraphe a été rédigé avant 2010, ce qui altère la crédibilité du paragraphe lui-même : « *Le SDAGE en vigueur a été approuvé [...] le 6 août 1996. [...] le nouveau SDAGE sera applicable en 2010 pour la période 2010-2015* » (cf Tome 2, p.211).

De plus, si le rapport évoque les grandes orientations du SDAGE, un nombre limité d'orientations vise explicitement les documents d'urbanisme³. Il aurait été pertinent d'approfondir la manière dont le PLU s'articule avec ces orientations plus précises, notamment du fait que le SAGE Charente « *est encore en cours d'élaboration* ».

S'agissant de la « *lutte contre la pollution* » et de « *l'adéquation entre (le) développement (de la commune) et celui de l'assainissement collectif* », le rapport aurait pu utilement rappeler la capacité de traitement de la station d'épuration (3000 équivalents-habitants, cf Tome 2, p.190) ainsi que le nombre d'habitants raccordés à ce jour et à moyen terme⁴. En l'absence de ces informations, l'affirmation pré-citée apparaît fragile.

> *L'autorité environnementale suggère d'approfondir l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne et de revoir la rédaction de cette partie.*

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des investigations proportionnées et cohérentes avec l'échelle spatiale du PLU.

S'agissant des cours d'eau, le rapport apporte des informations sur la qualité des eaux (cf p.33 à 36), mais l'aspect quantitatif reste général et se concentre sur la description du fonctionnement hydrologique de la Charente.

On peut regretter que certaines informations cartographiées se limitent strictement au périmètre de la commune. Ainsi, le périmètre de protection rapprochée du captage du Ponty, présent en bordure sud-est de la commune n'est pas mentionné dans le rapport (cf p.38).

S'agissant des continuités écologiques, le rapport s'appuie de manière pertinente sur les travaux issus du SCoT de l'Angoumois. Compte tenu des différences d'échelle, et dans un souci d'une meilleure lisibilité, il aurait été utile de proposer un extrait de la carte de la page 65 à l'échelle de la commune.

L'état initial de l'environnement du milieu naturel s'appuie, dans un premier temps, sur les nombreuses données bibliographiques existantes, et notamment les Documents d'Objectif des deux sites Natura 2000 pré-cités. Des investigations naturalistes complémentaires ont été menées, mais la méthodologie suivie n'est pas très détaillée dans le rapport (cf Tome 2 – p.195).

La Charente et le site des Chaumes de Vignac sont identifiés comme des secteurs d'intérêt écologique « très fort », les vallées des différents cours d'eau et les deux principaux boisements (Forêt de Chardin et Bois des Autures) sont considérés comme d'intérêt « fort » et, sont qualifiés d'intérêt « assez fort », les « *boisements morcelés d'une taille suffisante et/ou en relation avec d'autres boisements ou un cours d'eau* » (cf p.68). Sur ce dernier point, il aurait été appréciable que soit précisé le critère de « *taille suffisante* » et sur quelle base a été qualifiée la présence d'une relation « *avec d'autres boisements* » (distance, présence de haies, ...). Plusieurs boisements significatifs ne semblent pas avoir été retenus (ex : bois au « Grand Paradis », bois sur pentes à l'est de « chez Sorin »).

3 Orientations : C50 (zones humides), C52 (espèces et biotope), E27 (risque inondation), F4 et F5 (documents d'urbanisme)

4 Y compris, le cas échéant, sur les communes limitrophes.

> L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la méthodologie retenue pour compléter l'état initial du milieu naturel au-delà des inventaires et zonages réglementaires. En particulier, la méthode de sélection des boisements « d'intérêt écologique assez fort » mérite d'être explicitée.

Le rapport aborde également le potentiel communal en énergies renouvelables et comporte des informations très intéressantes pour le grand public. S'agissant plus particulièrement de l'énergie éolienne, le rapport indique que « sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, un projet est actuellement à l'étude [...] depuis mars 2012 » (cf Tome 1 – p.92 et 93). Le rapport mentionne « un schéma régional éolien [...] adopté le 27 mars 2006 ». L'autorité environnementale signale que le Schéma Régional Climat-Air-Energie (cité au Tome 2 – p.213), qui comporte un volet Schéma Régional Eolien, a été approuvé le 17 juin 2013. Il comporte des éléments plus récents que ceux mobilisés dans le rapport, et contient en particulier une cartographie du niveau de contraintes du développement éolien vis-à-vis des sensibilités environnementales⁵.

> L'autorité environnementale invite la collectivité à faire actualiser cette partie du rapport de présentation, en particulier en remplaçant la carte p. 94 par un « zoom » de la carte de typologie de contraintes évoquée ci-dessus à l'échelle de la commune, et ce dans l'optique d'une meilleure information du public.

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement.

Le rapport aborde les impacts sur les eaux, la consommation d'espaces engendrée, l'impact des grandes infrastructures, les impacts sur les paysages et le patrimoine, sur la gestion des risques et la santé humaine ainsi que ceux sur la biodiversité, tant sur le plan fonctionnel (continuités écologiques) que sur les secteurs remarquables (sites Natura 2000).

Concernant la gestion des eaux usées, il aurait été pertinent, pour chacune des zones à urbaniser, d'estimer le nombre d'équivalent-habitant correspondant et de rappeler le type de gestion des eaux usées pressenti (collectif, semi-collectif, individuel).

Sur la consommation d'espace, le rapport se concentre sur les zones à urbaniser mais n'évoque pas la trame carrière qui peut laisser supposer également des changements notables dans l'occupation du sol.

4°- Justifications des choix retenus

La justification des choix retenus porte en premier lieu sur les zones à urbaniser retenues dans le PLU. Les justifications sont structurées par type de zonage (UA, UB, UX...) et abondamment illustrées, ce qui confère à cette partie du rapport un niveau de détail appréciable.

Pour les zones à urbaniser (1AU), la plupart comporte la mention « assainissement individuel avec assainissement collectif en projet » (cf Tome 2 – p.69). Il aurait été utile d'explicitier le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif et en particulier les échéances envisagées, ainsi que de rappeler, dans ce tableau de synthèse, l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour chacune des zones non encore raccordées à l'assainissement collectif.

Globalement, il semble que l'analyse des impacts sur l'environnement, déclinée pour chaque zone à urbaniser, se soit limitée aux enjeux naturalistes. Ainsi, les impacts potentiels en termes de paysages, ou encore de sécurité routière, ne semblent pas avoir été considérés à leur juste mesure.

Le rapport indique que « la présence des sites futurs d'exploitation de carrières. Pour ceux-là une trame spécifique est employée » (cf Tome 2 – p.132). Le rapport aurait pu expliciter les raisons

⁵ Schéma Régional Eolien, approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012, <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html> ; voir en particulier p.71

ayant présidé à la délimitation de cette trame (délimitation du/des gisement(s), secteur de moindre sensibilité environnementale, etc...).

> L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons ayant permis de délimiter la trame carrière. De plus, si des projets de carrière ou d'extension de carrière sont probables, le rapport aurait pu les évoquer.

5°- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.*

La démarche d'évitement des impacts sur l'environnement est incluse dans la justification des secteurs retenus, mais pâtit de certaines imprécisions (voir ci-dessus).

La partie exposant les mesures se limite à rappeler les principes de gestion des eaux usées et pluviales et la démarche suivie pour estimer l'ampleur des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. Elle aurait utilement pu faire référence aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui contiennent également des principes d'insertion paysagère et environnementale.

S'agissant du classement Espace Boisé Classé, certains bois ne bénéficient pas de ce classement alors qu'ils présentent pourtant un « intérêt écologique fort ». C'est en particulier le cas pour une partie du « Bois des Autures » située immédiatement à l'est d'une carrière existante. Ce choix, qui semble incohérent avec le diagnostic déployé, n'est pas détaillé.

Par ailleurs, certaines haies et bandes boisées sont prévues dans les OAP afin de garantir l'insertion paysagère des zones à urbaniser. Le rapport rappelle à juste titre que « *le classement (en EBC) n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée...* » (cf Tome 2 – p.153). Dans ce contexte, certaines haies et bandes boisées particulièrement importantes pour assurer l'insertion paysagère des secteurs à urbaniser auraient pu bénéficier de ce classement.

6°- *Critères, Indicateurs et modalités de suivi.*

De manière globale, les indicateurs de suivi semblent pertinents. Il aurait été utile de préciser pour chacun des indicateurs proposés leur valeur avant l'entrée en vigueur du PLU.

Concernant l'assainissement non collectif, compte tenu des incertitudes sur le délai d'extension du réseau de gestion des eaux usées et du fait que « *le contexte pédologique est globalement peu favorable à l'assainissement non collectif* » (cf Tome 2 – p.190), un indicateur permettant d'estimer la proportion de dispositifs existants et non conformes serait peut-être plus pertinent que le « *nombre de conformités [...] délivrées pour les constructions neuves* » qui devrait correspondre au nombre de logements neufs construits en zone d'assainissement non collectif.

Sur le suivi du patrimoine et du paysage, il serait utile d'envisager un suivi photographique annuel des points de vue remarquables identifiés dans le PADD, ainsi que de suivre le nombre de déclaration préalable portant sur la modification ou la démolition de ces éléments.

> L'autorité environnementale suggère de compléter les indicateurs de suivi du PLU, en particulier sur la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants, et sur le suivi du paysage et du patrimoine protégé au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Autres remarques

L'orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU de « La Raberie » apparaît incohérente avec le zonage. En effet, cette OAP prévoit un espace public structurant ainsi qu'un dispositif de gestion des eaux superficielles sur un secteur maintenu en zone A. Si ce choix ne comporte peut-être pas d'incompatibilité réglementaire, l'analyse des effets sur l'environnement de cette zone aurait dû inclure cet espace public, qui est également en lien avec la zone UB pré-existante immédiatement à l'ouest.

> L'autorité environnementale invite à clarifier l'articulation entre l'OAP de « La Raberie » d'une part, et, d'autre part, le zonage et le règlement, voire le rapport de présentation en ce qui concerne l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe héberge des éléments patrimoniaux importants, en termes de qualité de ses paysages ou de l'intérêt écologique de certains espaces remarquables. La commune est également support d'un développement urbain significatif induisant un besoin en surfaces à urbaniser non négligeable, auquel s'ajoutent les effets de deux infrastructures de transports majeures, et les impacts potentiels de plusieurs projets évoqués dans le rapport (projet éolien, carrières...).

Dans ce contexte complexe, le projet de PLU a globalement su concilier les principaux enjeux environnementaux avec les ambitions de développement de la collectivité.

Certains points plus ciblés affectent néanmoins la qualité environnementale du PLU :

– « Bois des Autures » et trame carrière

A l'extrémité sud-est du « Bois des Autures », le zonage du PLU contient une trame carrière couvrant une carrière existante, mais également une parcelle boisée qui n'apparaît ni liée à cette carrière ni concernée par un projet d'extension de cette carrière. De plus, ce boisement est identifié comme « *d'intérêt écologique fort* » dans le diagnostic (cf Tome 1 – p.69) et semble participer à la continuité boisée entre les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et Mouthiers-sur-Boëme, commune limitrophe sur laquelle le boisement se situe sur le périmètre de protection rapprochée du captage de « Le Ponty ».

L'application de la trame carrière à la parcelle C 186 ne permet pas de classer cette partie du boisement en Espace Boisé Classé, alors qu'il répond aux différents critères de sélection des boisements classés en EBC (cf Tome 2 – p. 155).

> L'autorité environnementale recommande de modifier les trames appliquées à la parcelle C186 en classant cette parcelle en EBC et en réduisant la trame carrière sur ce secteur.

– sécurité routière et OAP des « Combes de la Fouillousse »

L'analyse des incidences sur l'environnement des zones à urbaniser semble avoir négligé certains aspects et notamment l'impact sur la sécurité routière. Ce point est plus particulièrement préjudiciable s'agissant de la zone 1AU « Les Combes de la Fouillousse ».

Cette zone constitue la plus grande zone d'extension urbaine à vocation d'habitat du PLU (55 logements sur 5,69 ha). L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de cette zone prévoit de créer une « *voie de desserte secondaire* » s'appuyant sur un carrefour existant, mais le rapport ne semble pas avoir analysé les impacts en matière de sécurité routière, qui pourraient se révéler importants.

> L'autorité environnementale recommande d'approfondir les principes de mise en œuvre des déplacements sur la zone « Les Combes de la Fouillousse » et notamment d'évaluer les incidences en matière de sécurité routière.

– prise en compte des permis d'aménager et de construire déjà délivrés

Comme évoqué ci-dessus, un nombre important de logements autorisés (48 lots) n'a pas encore été construit, mais contribuera néanmoins à l'atteinte de l'objectif démographique de la commune. Il semble impératif que le rapport clarifie la façon dont ces secteurs ont été intégrés à l'estimation des

besoins en logements. A défaut, la mise en œuvre du principe de gestion économe de l'espace par le PLU serait notablement affectée.

4. Conclusion.

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est caractérisée par un développement urbain significatif, lié à la fois à la proximité avec l'agglomération d'Angoulême et à la présence sur son territoire de la route nationale 10. Parallèlement, le territoire héberge de nombreux secteurs d'intérêt environnemental avéré, au sein d'un paysage encore préservé. Dans ce contexte, l'équilibre que le PLU doit atteindre entre développement et prise en compte de l'environnement s'appuie sur l'évaluation environnementale, exercice délicat traduit essentiellement dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation, globalement bien documenté, comporte néanmoins plusieurs imprécisions qu'il conviendrait de combler afin d'assurer la bonne qualité environnementale du PLU. Les principaux points à clarifier, voire à modifier, ont trait à la préservation d'un secteur d'intérêt écologique fort (« Bois des Autures »), aux impacts en matière de sécurité routière (zone 1AU « Les Combes de Fouillousse ») et à la démonstration de la mise en œuvre par le PLU du principe de gestion économe de l'espace (prise en compte des 48 lots déjà autorisés qui contribueront dans un futur proche à l'objectif démographique de la commune).

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.